

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 496

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable et M. Gremetz

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :**

Après le septième alinéa de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis*) imposition d'une cotisation supplémentaire en cas de risques exceptionnels ou révélés par une infraction constatée aux règles de santé et de sécurité au travail ;

« 1° *ter*) imposition d'une cotisation supplémentaire en cas d'entraves à la déclaration, à la reconnaissance et à l'imputation au compte employeur d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'objectif de renforcer le caractère incitatif à la prévention de la tarification, les auteurs de cet amendement proposent de développer les procédures de majoration de cotisation AT/MP.